

VD_GERICHTE JP14.004239 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP14.004239

FR: VD_GERICHTE JP14.004239 du 3 août 2015

IT: VD_GERICHTE JP14.004239 del 3 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Le 31 janvier 2014, les requérantes X. _____ SA et Z. _____ SA ont déposé devant la Chambre patrimoniale cantonale une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles à l'encontre des intimées H. _____ SA, K. _____ SA, J. _____ SA et P. _____ SA, prenant les conclusions suivantes : A titre de mesures super-provisionnelles : Principalement : I. Ordre est donné à H. _____ SA, J. _____ SA, K. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP, de suspendre immédiatement tous les travaux sur la chaufferie, installations et conduites d'eau chaude s'y rapportant, en particulier tous les travaux de raccordement opérés par ceux-ci ou leur représentant, sur cette chaufferie, installations et conduites d'eau chaude et à interdire la poursuite desdits travaux entravant l'exercice des servitudes [...], [...] et [...] dont les parcelles [...] des requérantes sont bénéficiaires. II. Ordre est donné à H. _____ SA, J. _____ SA, K. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP, de suspendre immédiatement tous les travaux sur la chaufferie, installations et conduites d'eau chaude s'y rapportant, en particulier tous les travaux de raccordement opérés par ceux-ci ou leur représentant, sur cette chaufferie, installations et conduites d'eau chaude et à interdire la poursuite desdits travaux lesquels violent la convention pour la fourniture de chaleur aux bâtiments des sociétés « [...] » du 18 avril 1968. III. Ordre est donné à H. _____ SA, J. _____ SA, K. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP, de mettre immédiatement hors fonction l'installation mobile de chaufferie qu'elles ont implantée sur la parcelle no [...]. IV. Interdiction est faite à H. _____ SA, J. _____ SA, K. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP, de remettre en fonction l'installation mobile de chaufferie qu'elles ont implantée sur la parcelle no [...]. A titre de mesures provisionnelles : V. Ordre est donné à H. _____ SA, J. _____ SA, K. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines pré

- 4 - rapportant, en particulier tous les travaux de raccordement opérés par ceux-ci ou leur représentant, sur cette chaufferie, installations et conduites d'eau chaude et à interdire la poursuite desdits travaux entravant l'exercice des servitudes [...], [...] et [...] dont les parcelles [...] des requérantes sont bénéficiaires. VI. Ordre est donné à H. _____ SA, J. _____ SA, K. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines prévues l'article 292 CP, de suspendre immédiatement tous les travaux sur la chaufferie, installations et conduites d'eau chaude s'y rapportant, en particulier tous les travaux de raccordement opérés par ceux-ci ou leur représentant, sur cette chaufferie, installations et conduites d'eau chaude et à interdire la poursuite desdits travaux lesquels violent la

convention pour la fourniture de chaleur aux bâtiments des sociétés « [...] » du 18 avril 1968. VII. Ordre est donné à H. _____ SA, [...], K. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP, de mettre immédiatement hors fonction l'installation mobile de chaufferie qu'elles ont implantée sur la parcelle no [...]. VIII. Interdiction est faite à H. _____ SA, J. _____ SA et P. _____ SA, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP, de remettre en fonction l'installation mobile de chaufferie qu'elles ont implantée sur la parcelle no [...]. » Le 7 février 2014, P. _____ SA s'est déterminée sur la requête de mesures superprovisionnelles, concluant au rejet des conclusions I à IV prises par les requérantes. Reconventionnellement, elle a pris les conclusions suivantes à titre superprovisionnel : « II. Ordre est donné à H. _____ SA et ses représentants et mandataires, sous la commination des peines prévues par l'art. 292 CP, de suspendre immédiatement tous les travaux sur la chaufferie, les installations et conduites de chauffage et d'eau chaude auquel sont reliés les immeubles nos [...] à Vevey violant la Convention pour la fourniture de chaleur aux bâtiments des sociétés « [...] » du 18 avril 1968. III. Ordre est donné à H. _____ SA et ses représentants et mandataires, sous la commination des peines prévues par l'art. 292 CP, de rebrancher l'immeuble no. [...] propriété de P. _____ SA à la sous-station thermique se trouvant dans l'immeuble no. [...] propriété de H. _____ SA et d'assurer en permanence la fourniture de chauffage et d'eau chaude de l'immeuble no. [...] propriété de P. _____ SA. IV. Ordre est donné à H. _____ SA et ses représentants et mandataires, sous la commination des peines prévues par l'art. 292 CP, de mettre immédiatement hors fonction l'installation mobile de chaufferie qu'elle a implantée sur la parcelle no. [...] à Vevey.

- 5 - V. Avec suite de frais et dépens, TVA en sus, à charge de H. _____ SA et K. _____ SA, solidairement entre eux. »

E. 2

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 février 2014, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale (ci-après : la Juge déléguée) a en substance fait droit aux conclusions superprovisionnelles formées par les requérantes.

E. 3

Une audience s'est tenue le 11 mars 2014 devant la Juge déléguée en présence notamment de P. _____ SA, représentée par [...], gérant, et assistée de son conseil. Lors de l'audience, P. _____ SA, par l'intermédiaire de son conseil, a adhéré aux conclusions prises à titre provisionnel par les requérantes.

E. 4

Le 17 avril 2014, la Juge déléguée a rendu une ordonnance de mesures provisionnelles, dont le dispositif était le suivant : « I. ordonne aux intimées H. _____ SA et K. _____ SA, sous la commination de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP, de suspendre immédiatement tous les travaux sur la chaufferie, installations et conduites d'eau chaude s'y rapportant, en particulier tous les travaux de raccordement opérés par elles ou leur représentant sur cette chaufferie, installations et conduites d'eau chaude, auxquelles sont reliés les immeubles nos [...], et d'interdire la poursuite desdits travaux entravant l'exercice des servitudes [...], [...] et [...] dont la parcelle [...] de la requérante Z. _____ SA est bénéficiaire; II. ordonne aux intimées H. _____ SA et K. _____ SA, sous la commination de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP, de mettre immédiatement hors fonction l'installation mobile de chaufferie qu'elles ont implantée sur la parcelle no

[...]; III. modifie en conséquence les chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 février 2014; IV. dit que les injonctions à teneur des chiffres I et II ci-dessus sont immédiatement exécutoires et valent ordonnance d'exécution forcée; V. charge d'ores et déjà l'huissier de la Chambre patrimoniale cantonale de procéder à l'exécution forcée des chiffres I et II ci-dessus sous l'autorité de la juge déléguée de dite chambre, sur simple réquisition des requérantes; VI. dit que l'huissier pourra pénétrer sur les immeubles objets de cette ordonnance même par voie d'ouverture forcée, les

- 6 - agents de la force publique étant tenus, sur réquisition, de concourir à l'exécution forcée; VII. dit que les frais éventuels de la procédure d'exécution forcée seront mis à la charge des intimées H. _____ SA et K. _____ SA; VIII. fixe aux requérantes un délai échéant le 15 juillet 2014 pour faire valoir leur droit en justice; IX. arrête les frais judiciaires de la procédure provisionnelle à 2850 fr. (deux mille huit cent cinquante francs), y compris l'émolument pour les mesures superprovisionnelles; X. renvoie la décision sur les dépens à la décision finale; XI. déclare l'ordonnance motivée immédiatement exécutoire nonobstant appel; XII. rejette toute autre ou plus ample conclusion. »

E. 5

Le 22 avril 2014, les requérantes ont sollicité l'exécution forcée de l'ordonnance de mesures provisionnelles, exposant que les intimées H. _____ SA et K. _____ SA ne s'étaient toujours pas conformées à l'ordonnance précitée. Par avis du 27 juin 2014, la Juge déléguée a informé les parties de l'intervention de l'huissier de la Chambre patrimoniale cantonale en date du 1er juillet 2014 afin de procéder à l'exécution forcée des chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 avril 2014 et de permettre, en premier lieu, à un professionnel d'évaluer le coût de son intervention.

E. 6

Par courrier du 14 juillet 2014, les requérantes ont informé la Juge déléguée, référence faite au chiffre VIII du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 avril 2014, de l'ouverture d'une procédure arbitrale entre les parties en vertu de la clause compromissoire contenue dans la convention du 18 avril 1968 conclue entre les parties.

E. 7

Par avis du 22 août 2014, la Juge déléguée a informé les parties que l'exécution forcée de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 avril 2014 aurait lieu le 1er septembre 2014.

E. 8

Par courrier du 2 décembre 2014, les requérantes ont informé la Juge déléguée que le tribunal arbitral avait été constitué et saisi du litige. Elles ont par conséquent sollicité que la Chambre patrimoniale

- 7 - cantonale se dessaisisse de la cause et statue sur les frais et dépens de la procédure.

E. 9

Par avis du 8 décembre 2014, la Juge déléguée a invité les parties à se déterminer sur le sort des frais et dépens de la procédure. Le 4 février 2015, le conseil de P. _____ SA a produit son relevé des opérations (« Leistungsjournal ») faisant état à la fois d'opérations en lien avec la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles devant la Chambre patrimoniale cantonale, avec la procédure d'exécution forcée devant la même autorité ainsi qu'avec la procédure arbitrale diligentée entre les parties. Il a indiqué avoir consacré au

total 42 heures et 55 minutes au dossier, un montant de 213 fr. 40 étant en outre comptabilisé à titre de débours. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.